



**Décret du 1<sup>er</sup> décembre 2023**  
**portant classement parmi les sites des départements de Loire-Atlantique et de**  
**Maine-et-Loire, du Verrou du Val de Loire sur les communes du Cellier et d'Oudon**  
**(Loire-Atlantique) et d'Orée d'Anjou (Maine-et-Loire)**

NOR : TREL2309170D

**La Première ministre,**

Sur le rapport du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 123-1 à L. 123-15, L. 341-1 à L. 341-6, R. 123-1 et R. 123-2, R. 341-4 et R. 341-5 ;

Vu les résultats de l'enquête publique prescrite par arrêté conjoint en date du 3 avril 2019 des préfets de Loire-Atlantique et de Maine-et-Loire, qui s'est déroulée du 13 mai 2019 au 13 juin 2019 inclus, notamment l'absence de consentement de certains propriétaires ;

Vu les avis des présidents des conseils départementaux de Maine-et-Loire en date du 12 avril 2019 et de Loire-Atlantique en date du 20 mai 2019 ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes du Cellier en date du 21 mai 2019, d'Orée d'Anjou en date du 23 mai 2019 et d'Oudon en date du 28 juin 2019 ;

Vu l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites de Maine-et-Loire en date du 19 septembre 2019 ;

Vu l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites de Loire-Atlantique en date du 8 octobre 2019 ;

Vu l'avis de la Commission supérieure des sites, perspectives et paysages en date du 1<sup>er</sup> octobre 2020 ;

Vu l'avis de la ministre de la transition énergétique, en sa qualité de ministre chargée de l'énergie en date du 21 mars 2023 ;

Vu l'avis du ministre de l'économie, des finances et de la relance en date du 2 mai 2023 ;

Vu l'avis du ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, chargé des transports, en date du 11 octobre 2023 ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu ;

Considérant que la conservation du site du Verrou du Val de Loire sur le territoire des communes du Cellier, d'Oudon (Loire-Atlantique) et d'Orée d'Anjou (Maine-et-Loire), présente en raison de son caractère pittoresque, un intérêt général au sens de l'article L. 341-1 du code de l'environnement,

**Décète :**

**Article 1<sup>er</sup>**

I. – Est classé parmi les sites des départements de Loire-Atlantique et de Maine-et-Loire, le site du Verrou du Val de Loire sur le territoire des communes du Cellier, d'Oudon (Loire-Atlantique) et d'Orée d'Anjou (Maine-et-Loire), d'une superficie d'environ 1 400 hectares, délimité comme suit au II, conformément à la carte à l'échelle 1/25 000 et aux plans cadastraux annexés au présent décret.

II. – Point de départ de la description du périmètre : l'angle sud-ouest de la parcelle 308, 000 Section D de la commune du Cellier dans le département de Loire-Atlantique. Le sens de la description est celui des aiguilles d'une montre.

### **Département de LOIRE-ATLANTIQUE**

#### **Commune du Cellier**

##### **000 Section D :**

- les limites sud-ouest et nord-ouest de la parcelle 308 ;
- la limite nord-ouest des parcelles 307, 306 et 307 de nouveau ;
- la limite ouest de la parcelle 2215 ;
- la limite ouest de la parcelle 1873 ;
- la limite ouest pour partie de la parcelle 304 et son prolongement jusqu'à l'axe de la voie communale n° 5 de la Vrillère à Saint-Méen ;
- l'axe de la voie communale n°5 de la Vrillère à Saint-Méen ;
- l'axe de la route des Folies Siffait ;
- l'axe du chemin de la Cassarderie.

## Commune d'Oudon

### **000 Section AX :**

- l'axe des chemins ruraux n° 6 et 7 jusqu'à l'axe de la voie communale n° 11 ;
- l'axe de la voie communale n° 11 « le Ferry » et « bas Ferry ».

### **000 Section ZV :**

- l'axe de la voie communale n° 11 « route de Ferry ».

### **000 Section AT :**

- l'axe de la voie communale n° 11 « route de Ferry » ;
- l'axe de la rue de la Lavanderie jusqu'au chemin longeant en partie nord le plan d'eau aménagé sur la rivière le Hâvre ;
- l'axe du chemin longeant, en partie nord, le plan d'eau aménagé sur la rivière le Hâvre jusqu'à l'axe de la route Alphonse Fouschard ;
- l'axe de la route Alphonse Fouschard jusqu'à l'axe de la rue de la Côte Saint-Aubin ;
- l'axe de la rue de la Côte Saint-Aubin.

### **000 Section AY :**

- l'axe de la rue de la Côte Saint-Aubin jusqu'à l'angle nord de la parcelle 260 ;
- une ligne fictive dans le prolongement de la limite nord de la parcelle 260 jusqu'à l'axe de la rue de la Côte Saint-Aubin ;
- les limites nord de la parcelle 260 ;
- le prolongement de la limite est de la parcelle 260 sur 1 mètre vers le nord puis une ligne fictive orthogonale sur 9 mètres vers le nord-ouest puis à partir de ce point une ligne fictive reliant l'angle ouest de la parcelle 259 et traversant la parcelle 665 ;
- les limites ouest pour partie et nord de la parcelle 259 ;
- la limite nord pour partie de la parcelle 929 ;
- les limites ouest et nord de la parcelle 253 ;
- les limites ouest et nord-ouest pour partie de la parcelle 216 ;
- la limite ouest des parcelles 215 et 213 ;
- la limite nord des parcelles 213 et 933 ;
- la limite ouest pour partie et nord de la parcelle 767 ;

- la limite nord et est pour partie de la parcelle 768 ;
- la limite nord de la parcelle 190 ;
- la limite ouest pour partie et puis nord de la parcelle 645 ;
- une ligne fictive reliant l'angle nord-est de la parcelle 645 à l'angle nord-ouest de la parcelle 168, section 000 ZS et traversant le Hâvre.

**000 Section ZS :**

- les limites nord et est de la parcelle 168.

**000 Section AT :**

- la limite est et sud de la parcelle 1 ;
- la limite nord-est de la parcelle 2 ;
- la limite nord-est et sud-est de la parcelle 3 ;
- une ligne fictive reliant l'angle sud de la parcelle 3 à l'angle nord-ouest de la parcelle 279 (non comprise) ;
- la limite ouest jusqu'au point le plus à l'ouest de la parcelle 279 (non comprise) ;
- i) A partir de ce point, une ligne brisée constituée de deux parties :*
- ii) La première partie est définie sur une distance de 40 mètres vers le sud et reliant un point situé à 22 mètres de l'angle nord-ouest de la parcelle 542 ;*
- iii) La seconde partie reliant le point précédemment défini jusqu'à l'angle nord-ouest de la parcelle 542 ;*
- iv) Cette ligne brisée traversant un espace non cadastré.*
- la limite nord de la parcelle 542 ;
- une ligne fictive reliant l'angle nord-est de la parcelle 542 à l'angle nord-ouest de la parcelle 721 et traversant un espace non cadastré ;
- la limite nord de la parcelle 721 et son prolongement jusqu'à l'axe de la route départementale 751C ;
- l'axe de la route départementale 751C jusqu'à la limite nord de la parcelle 715 ;
- la limite nord pour partie de la parcelle 715 ;
- la limite nord de la parcelle 713 ;
- une ligne fictive reliant l'angle nord-est de la parcelle 713 à l'angle nord-ouest de la parcelle 416 de la section 000 AP et traversant un espace non cadastré.

### **000 Section AP :**

- la limite nord de la parcelle 416 ;
- la limite sud des parcelles 609 et 706 (non comprises) ;
- la limite ouest des parcelles 707 et 708 ;
- une ligne fictive reliant l'angle nord-ouest de la parcelle 708 à l'angle sud-ouest de la parcelle 90 et traversant deux espaces non cadastrés et la parcelle 944 ;
- la limite ouest de la parcelle 90 ;
- une ligne fictive reliant l'angle nord-ouest de la parcelle 90 à l'angle sud-ouest de la parcelle 136 et traversant un espace non cadastré ;
- la limite ouest des parcelles 136, 137, 138, 139, 140, 141, 142, 144, 145, 146 et 147 pour partie ;
- les limites sud et ouest de la parcelle 149 ;
- une ligne fictive reliant l'angle nord-ouest de la parcelle 149 à l'angle sud-ouest de la parcelle 352 de la section 000 AR et traversant la route départementale 323.

### **000 Section AR :**

- la limite ouest pour partie de la parcelle 352 ;
- les limites sud et ouest de la parcelle 353 ;
- la limite ouest des parcelles 363 et 636 ;
- une ligne fictive dans le prolongement de la limite ouest de la parcelle 636 jusqu'à la limite de section 000 AR et 000 ZR et traversant l'espace non cadastré (« RD 723 »).

### **000 Section ZR :**

- la limite de section 000 AR et 000 ZR jusqu'à un point issu du prolongement de la limite ouest de la parcelle 117 et traversant un espace non cadastré ;
- à partir de ce point une ligne fictive reliant l'angle sud-ouest de la parcelle 117 et traversant la parcelle 165 ;
- la limite ouest des parcelles 117 et 116 ;
- une ligne fictive reliant l'angle nord-ouest de la parcelle 116 à l'angle sud-est de la parcelle 120 et traversant la parcelle 165 ;
- la limite ouest de la parcelle 165 ;
- la limite ouest pour partie de la parcelle 163 jusqu'à un point situé à 20 mètres de son angle sud-ouest ;

- une ligne fictive traversant les parcelles 163, 100 et 99 à 20 mètres de leur limite sud ;
- la limite est, pour partie, de la parcelle 99 et son prolongement jusqu'à l'axe de l'espace non cadastré « Le moulin du Cadoreau » ;
- l'axe de l'espace non cadastré « Le moulin du Cadoreau » jusqu'à un point issu du prolongement de la limite ouest de la parcelle 149 ;
- la ligne fictive issue de ce prolongement ;
- la limite ouest pour partie de la parcelle 149 ;
- la limite sud des parcelles 182 et 184 et le prolongement de cette dernière jusqu'à l'axe de la voie communale n° 61 « le Cadoreau » ;
- l'axe de la voie communale n° 61 « le Cadoreau » jusqu'à un point issu du prolongement de la limite est de la parcelle 149 ;
- la ligne fictive issue de ce prolongement ;
- la limite est, pour partie, de la parcelle 149 ;
- la limite nord de la parcelle 197 ;
- une ligne fictive reliant l'angle nord-est de la parcelle 197 à un point situé sur la limite ouest de la parcelle 49 et à 38 mètres de l'axe de la voie communale n° 61 ;
- à partir de ce point, la limite ouest pour partie de la parcelle 49 et son prolongement jusqu'à l'axe de la voie communale n° 61 ;
- l'axe de la voie communale n° 61 jusqu'à un point issu du prolongement de la limite est de la parcelle 33 ;
- la ligne fictive issue de ce prolongement ;
- la limite est pour partie de la parcelle 33.

**000 Section AR :**

- la limite sud des parcelles 108 et 109 (non comprises) ;
- la limite de section 000 AR et 000 ZR jusqu'à l'angle nord-est de la parcelle 130 ;
- la limite est de la parcelle 130 ;
- la limite nord pour partie de la parcelle 133 ;
- une ligne fictive reliant l'angle nord-est de la parcelle 133 à l'angle nord-ouest de la parcelle 354 de la section 000 ZO et traversant un espace non cadastré.

## **000 Section ZO :**

- la limite nord de la parcelle 354 ;
- une ligne fictive reliant l'angle nord-est de la parcelle 354 à l'angle sud-ouest du bâti existant (non compris) de la parcelle 353 et en le contournant par le sud ;
- le contournement du bâti existant (non compris) sur les parcelles 333 et 334 ;
- la limite nord, pour partie, de la parcelle 334 ;
- une ligne fictive reliant l'angle nord-est de la parcelle 334 à l'angle sud-ouest de la parcelle 525 et traversant les parcelles 833, 778 et 541 ;
- à partir de l'angle sud-ouest, la limite sud pour partie de la parcelle 525 sur une distance de 14 mètres ;
- une ligne fictive orthogonale à la limite sud de la parcelle 525 jusqu'à son intersection avec la limite sud de la parcelle 541 et traversant la parcelle 541 ;
- la limite sud pour partie de la parcelle 541 ;
- la limite ouest de la parcelle 348 sur une distance de 23 mètres à partir de son angle sud-ouest ;
- à partir de ce point une ligne fictive reliant l'angle nord-ouest de la parcelle 795 et traversant les parcelles 348, 347, 346, 345, 344 et 343 ;
- la limite nord de la parcelle 795 ;
- les limites ouest des parcelles 792, 790 et 788 ;
- la limite nord des parcelles 788 et 339 ;
- la limite est de la parcelle 339 jusqu'à l'angle sud-est du bâtiment existant situé sur cette limite de parcelle ;
- à partir de ce point une ligne fictive reliant un point situé sur la limite est de la parcelle 531 et à 21 mètres de son angle sud-est et traversant cette parcelle ;
- la limite est pour partie de la parcelle 531 ;
- la limite nord pour partie de la parcelle 320 ;
- une ligne fictive reliant l'angle nord-est de la parcelle 320 à l'angle nord-ouest de la parcelle 274 ;
- la limite sud des parcelles 277 et 276 (non comprises) ;
- une ligne fictive reliant l'angle sud-est de la parcelle 276 à l'angle nord-ouest de la parcelle 272 et traversant la parcelle 464 ;
- la limite nord de la parcelle 272 ;

- une ligne fictive reliant l'angle nord-est de la parcelle 272 à l'angle nord-ouest de la parcelle 810 traversant les parcelles 508 et 809 et en contournant la bâti existant (non compris) sur la parcelle 508 ;

- les limites nord pour partie et est de la parcelle 810 et son prolongement jusqu'à la limite de section 000 ZO et 000 AN ;

- la limite de section 000 ZO et 000 AN jusqu'à un point situé au droit de l'angle nord-ouest de la parcelle 1554.

### **000 Section AN :**

- l'axe de la voie communale n° 33 « Blanche Lande » ;

- l'axe de la voie communale n° 35 « Moulin de la Durandière » jusqu'à un point issu du prolongement de la limite nord-ouest de la parcelle 447 ;

- à partir de ce point une ligne fictive reliant l'angle nord-ouest de la parcelle 447 et traversant la parcelle 448 ;

- la limite est des parcelles 447, 446 et 445 jusqu'à l'angle sortant de la parcelle 444 ;

- une ligne fictive dans le prolongement de la limite précédente jusqu'à son intersection avec la limite nord-ouest de la parcelle 223 et traversant la parcelle 444.

### **000 Section ZK :**

- la limite nord-ouest de la parcelle 223 ;

- la limite ouest, nord et est pour partie de la parcelle 95 ;

- la limite nord de la parcelle 221 ;

- une ligne fictive prolongeant la limite nord de la parcelle 221 jusqu'à la limite ouest de la parcelle 216 et traversant la parcelle 307 ;

- les limites ouest et nord pour partie de la parcelle 216 ;

- la limite nord de la parcelle 92 ;

- les limites nord et est de la parcelle 91 ;

- une ligne fictive reliant l'angle est de la parcelle 91 à l'angle sud-ouest de la parcelle 78 et traversant la parcelle 225 (« voie ferrée Nantes-Angers ») ;

- une ligne fictive, reliant l'angle sud-ouest, de la parcelle 78, et le point n° 1 (Pt 1) de coordonnées X = 381 914 et Y = 6 703 545 (RGF93LAMB93) positionné sur la section ZL.

### **000 Section ZL :**

- une ligne fictive reliant le point n° 1 (Pt 1) au point n° 2 (Pt 2) de coordonnées X = 382 070 et Y = 6 703 528 (RGF93LAMB93) ;
- une ligne fictive reliant le point n° 2 (Pt 2) au point n° 3 (Pt 3) de coordonnées X = 382 427 et Y = 6 703 281 (RGF93LAMB93) ;
- la limite communale d'Oudon et Ancenis-Saint Géréon vers le sud.

## **Département du MAINE-ET-LOIRE**

### **Commune d'Orée d'Anjou**

Commune déléguée de Drain (126)

### **126 Section A :**

- la limite communale d'Orée d'Anjou et d'Ancenis Saint Géréon jusqu'au point n° 4 (Pt 4) de coordonnées X = 381 482 et Y = 6 702 854 (RGF93LAMB93) ;
- une ligne fictive reliant le point n° 4 (Pt 4) au point n° 5 (Pt 5) de coordonnées X = 381 077 et Y = 6 702 663 (RGF93LAMB93).

### **126 Section ZA :**

- à partir du point n° 5 (Pt 5) une ligne fictive le reliant à l'angle nord-est de la parcelle 8 (« Berge ouest de la Boire de la Rompure ») ;
- la limite est des parcelles 8, 17, 13 et 19 ;
- la limite nord des parcelles 21, 22, 23, 24 et 135 ;
- une ligne fictive reliant l'angle nord-est de la parcelle 135 à l'angle nord-ouest de la parcelle 75 et traversant un espace non cadastré ;
- les limites nord et est de la parcelle 75 et son prolongement jusqu'à la limite nord de la parcelle 118 et traversant le chemin rural dit « Des Quatre Mares » ;
- les limites nord pour partie et est de la parcelle 118 ;
- une ligne fictive reliant l'angle sud-est de la parcelle 118 à la limite de section ;
- la limite de section jusqu'au droit de l'angle nord-est de la parcelle 35 de la section 126 ZH ;
- à partir de ce point une ligne fictive reliant l'angle nord-est de la parcelle 35 de la section 126 ZH .

### **126 Section ZH :**

- la limite est de la parcelle 35 ;
- la limite nord pour partie, est et sud pour partie, de la parcelle 437 ;
- la limite est de la parcelle 22 ;
- la limite est des parcelles 18 et 17 ;
- une ligne fictive dans le prolongement de la limite est de la parcelle 17 jusqu'à l'axe du chemin rural de la Galloire ;
- l'axe du chemin rural de la Galloire jusqu'à l'axe du chemin rural dit des Hauts, compris entre les parcelles 434 et 107 ;
- l'axe du chemin rural dit des Hauts.

### **126 Section F :**

- l'axe du chemin rural dit des Hauts jusqu'au droit de l'angle sud-est de la parcelle 674 ;
- une ligne fictive reliant l'angle sud de la parcelle 674 ;
- la limite sud-ouest de la parcelle 674 ;
- une ligne fictive dans le prolongement de la limite sud-ouest de la parcelle 674 à l'axe du chemin dit « de Bazauges ».

## **Commune d'Orée d'Anjou**

Commune déléguée de CHAMPTOCEAUX (069)

### **069 Section ZA :**

- l'axe du chemin rural dit « de Bazauges » ;
- l'axe de la voie communale n° 5 de Champtoceaux à la route départementale 751 jusqu'au droit de l'angle nord-est de la parcelle 3 ;
- la ligne fictive issue du prolongement de la limite nord de la parcelle 3 ;
- la limite sud pour partie de la parcelle 4 ;
- les limites est et sud de la parcelle 2 ;
- les limites est pour partie et sud de la parcelle 4 ;
- les limites est et sud de la parcelle 1 et le prolongement de sa limite sud jusqu'à l'axe du chemin rural de la voie communale n° 5 à la Houssaye.

### **069 Section ZB :**

- l'axe du chemin rural de la voie communale n° 5 à la Houssaye jusqu'au droit de l'angle sud-ouest de la parcelle 73 ;
- la ligne fictive dans le prolongement de la limite ouest de la parcelle 73 ;
- la limite ouest pour partie de la parcelle 73 ;
- la limite nord de la parcelle 71 (non comprise) ;
- une ligne fictive dans le prolongement de la limite nord de la parcelle 71 jusqu'à la limite ouest de la parcelle 70 et traversant la parcelle 70 ;
- la limite ouest pour partie de la parcelle 70 ;
- la limite sud de la parcelle 88 et son prolongement jusqu'à l'axe du chemin rural de la Haute Houssaye à la route départementale 751 ;
- l'axe du chemin rural de la Haute Houssaye à la route départementale 751 jusqu'à l'angle nord-est de la parcelle 94 ;
- une ligne fictive issue du prolongement de la limite nord de la parcelle 94 et de la limite nord du bâtiment existant sur la parcelle 2 ;
- la limite nord de la parcelle 94 ;
- la limite nord du bâtiment existant (non compris) de la parcelle 2 ;
- une ligne fictive reliant l'angle nord-ouest du bâtiment existant de la parcelle 2 à un point situé sur la limite est de la parcelle 1 et à 12 mètres de son angle sud et traversant la parcelle 2 ;
- les limites est et sud de la parcelle 1 et son prolongement jusqu'à l'axe de l'espace non cadastré.

### **069 Section AK :**

- l'axe de l'espace non cadastré jusqu'au droit de l'angle sud-est de la parcelle 455 ;
- une ligne fictive issue du prolongement de la limite sud de la parcelle 455 ;
- la limite sud des parcelles 455 et 202 ;
- la limite est pour partie et sud de la parcelle 133 ;
- la limite ouest des parcelles 133, 132, 131, 130, 129, 126, 125, 119, 118, 117, 116 pour partie ;
- la limite sud de la parcelle 36 ;
- une ligne fictive reliant l'angle sud-ouest de la parcelle 36 à l'angle sud-est de la parcelle 90 de la section 069 AI et traversant un espace non cadastré.

## **069 Section AI :**

- la limite sud pour partie de la parcelle 90 ;
- une ligne fictive, reliant un point situé sur la limite sud de la parcelle 90 et à 26 mètres de son angle sud-est à l'angle nord-ouest de la parcelle 381 et traversant la parcelle 382 ;
- la limite est et sud pour partie de la parcelle 382 ;
- la limite est de la parcelle 99 ;
- les limites est, sud et ouest pour partie de la parcelle 447 ;
- la limite sud de la parcelle 432 ;
- une ligne fictive reliant l'angle sud-ouest de la parcelle 432 à l'angle sud-est de la parcelle 209 et traversant la parcelle 450 ;
- la limite sud des parcelles 209, 392 et 391 ;
- la limite ouest, des parcelles 391, 392, 359 et 338 ;
- la limite sud pour partie et ouest de la parcelle 219 ;
- la limite sud pour partie de la parcelle 222 et son prolongement jusqu'à la limite est de la parcelle 229 et traversant un espace non cadastré ;
- la limite est pour partie de la parcelle 229 (non comprise) ;
- la limite sud de la parcelle 51 ;
- la limite sud pour partie de la parcelle 50 ;
- la limite est des parcelles 49, 48 et 230 ;
- la limite sud-ouest des parcelles 230 et 47 ;
- une ligne fictive reliant l'angle sud-ouest de la parcelle 47 à la limite sud de la parcelle 440 et traversant un espace non cadastré ;
- la limite sud pour partie et ouest de la parcelle 440 ;
- la limite nord-ouest des parcelles 441, 45, 44 et 43 pour partie ;
- les limites sud-ouest et nord-ouest de la parcelle 40 ;
- les limites sud et ouest pour partie de la parcelle 38 ;
- la limite sud de la parcelle 32 ;
- la limite est pour partie de la parcelle 31 ;

- la limite est des parcelles 264 et 265 ;
- une ligne fictive reliant l'angle sud-est de la parcelle 265 à l'angle sud-ouest de la parcelle 269 et traversant la parcelle 268 ;
- à partir de ce point une ligne fictive reliant l'angle sud-est de la parcelle 271 et traversant les parcelles 268 et 271 ;
- la limite sud de la parcelle 271 ;
- une ligne fictive reliant l'angle sud-ouest de la parcelle 271 à l'angle nord-est de la parcelle 360 et traversant un espace non cadastré ;
- une ligne fictive reliant l'angle entrant situé sur la limite nord de la parcelle 360 à l'angle nord-ouest de la parcelle 361 et traversant la parcelle 360 ;
- la limite ouest de la parcelle 361 ;
- une ligne fictive reliant l'angle sud-ouest de la parcelle 361 à l'angle nord-ouest de la parcelle 325 et traversant la parcelle 368 ;
- la limite ouest des parcelles 325, 328 et 327 ;
- une ligne fictive reliant l'angle sud-ouest de la parcelle 327 à l'angle nord-ouest de la parcelle 289 et traversant les parcelles 282 et 283 ;
- la limite ouest des parcelles 289 et 288 ;
- une ligne fictive reliant l'angle sud-ouest de la parcelle 288 à l'angle nord-ouest de la parcelle 292 et traversant la parcelle 287 ;
- la limite ouest de la parcelle 292 ;
- une ligne fictive reliant l'angle sud-ouest de la parcelle 292 à un point situé sur la limite nord de la parcelle 314 et à 25 mètres de l'angle nord-ouest de la parcelle 313 et traversant les parcelles 294 et 295 ;
- à partir de ce point une ligne fictive reliant un point situé sur la limite nord de la parcelle 315 (non comprise) et à 10 mètres (vers l'ouest) de son angle nord-est et traversant la parcelle 314 ;
- la limite sud pour partie de la parcelle 314 ;
- la limite est de la parcelle 317 et son prolongement jusqu'à l'axe de l'espace non cadastré.

**069 Section AO :**

- la limite de section 069 AO et 069 AI ;
- la limite de section 069 AO et 069 ZC (« Axe chemin du Quartron ») jusqu'au droit de l'angle sud-est de la parcelle 97 ;

- une ligne fictive dans le prolongement de la limite sud de la parcelle 97 ;
- la limite sud des parcelles 97, 743, 742, 96, 88, 732, 738, 739, 74, 73, 72 et 71 ;
- la limite ouest des parcelles 71, 70, 69, 67 et 66 et son prolongement jusqu'à la limite de section 069 AO et 069 AE ;
- l'axe de l'espace non cadastré jusqu'à la limite des sections 069 AO, 069 AE et 069 AI.

**069 Section AE :**

- la limite de section 069 AE et 069 AI ;
- la limite est pour partie de la parcelle 564 (non comprise) ;
- la limite nord des parcelles 564, 565 et 589 (non comprises) ;
- une ligne fictive reliant l'angle nord-ouest de la parcelle 589 à l'angle sud-est de la parcelle 519 et traversant la parcelle 520 ;
- les limites est et nord de la parcelle 519 (non comprise) ;
- une ligne fictive issue du prolongement de la limite sud de la parcelle 213 et traversant le chemin dit « des Marionnières » ;
- la limite sud des parcelles 213 et 194 ;
- la limite ouest pour partie de la parcelle 194 ;
- une ligne fictive issue du prolongement de la limite sud de la parcelle 322 et traversant le chemin dit « de la Sencie » ;
- les limites sud et ouest de la parcelle 322 ;
- la limite sud des parcelles 461 pour partie, 148 et 145 ;
- la limite est de la parcelle 325 ;
- les limites nord et ouest du bâti existant (non compris) sur les parcelles 325, 326 et 327 ;
- la limite est de la parcelle 328 ;
- la limite est des parcelles 315, 313, 312, 311 et 310 ;
- les limites est et sud de la parcelle 375 ;
- la limite est pour partie de la parcelle 472 ;
- une ligne fictive reliant l'angle sud-est de la parcelle 472 à l'angle nord-ouest de la parcelle 571 et traversant la parcelle 306 ;

- les limites est pour partie et sud de la parcelle 306 ;
- les limites sud et ouest de la parcelle 333 ;
- la limite ouest de la parcelle 332 ;
- la limite sud des parcelles 344, 463, 464 et 462 ;
- la limite nord du bâti existant (non compris) situé sur la parcelle 347 ;
- une ligne fictive reliant l'angle sud-ouest de la parcelle 347 à l'angle sud-est de la parcelle 350 et traversant la parcelle 348 ;
- la limite sud de la parcelle 350 ;
- la limite sud de la parcelle 351 et la limite nord du bâti existant (non compris) sur cette parcelle ;
- la limite sud et ouest pour partie de la parcelle 354.

**069 Section AD :**

- les limites sud et ouest de la parcelle 92 ;
- la limite ouest de la parcelle 91 et son prolongement jusqu'à l'axe de la rue du docteur Giffard (« RD 751 ») ;
- l'axe de la rue du docteur Giffard (« RD 751 ») jusqu'à l'axe de la rue de Bretagne (« RD 751 ») ;
- l'axe de la rue de Bretagne (« RD 751 ») jusqu'au droit de l'angle nord-est de la parcelle 69 ;
- la limite sud des parcelles 6, 7 et 6 de nouveau ;
- le contournement de la parcelle 9 (non comprise) par le nord ;
- la limite ouest de la parcelle 1256 (non comprise) ;
- la limite nord pour partie de la parcelle 749 (non comprise) ;
- une ligne fictive orthogonale au prolongement de la limite ouest de la parcelle 749 (non comprise) vers l'ouest et sur une distance de 46 mètres et traversant un espace non cadastré ;
- une ligne fictive orthogonale à la ligne fictive précédente dirigée vers le sud sur 18 mètres ;
- à partir de ce point une ligne fictive reliant l'angle sud-est de la parcelle 1171 ;
- la limite sud de la parcelle 1171 ;

- la limite nord de la parcelle 1169 pour partie jusqu'à un point issu du prolongement de la limite est de la parcelle 14 ;

- à partir de ce point une ligne fictive reliant l'angle sud-est de la parcelle 14 et traversant un espace non cadastré ;

- la limite est pour partie de la parcelle 14 ;

- les limites nord et ouest du bâti existant (non compris) situé sur la parcelle 14 ;

- la limite sud de la parcelle 15 et son prolongement jusqu'à la limite ouest de la parcelle 48 et traversant les parcelles 56, 55, 53 et 48 ;

- la limite est pour partie et sud de la parcelle 49 ;

- une ligne fictive reliant l'angle sud-ouest de la parcelle 49 à l'angle sud-est de la parcelle 44 et traversant la parcelle 43 ;

- la limite nord pour partie de la parcelle 43 (non comprise) ;

- une ligne fictive dans le prolongement de la limite nord de la parcelle 43 (non comprise) jusqu'au bâtiment principal existant orienté nord/sud, sur la parcelle 45 et traversant les parcelles 44 et 45 ;

- la limite sud pour partie de la parcelle 45 ;

- une ligne brisée traversant la parcelle 45 et définie comme suit :

*i)* La limite ouest du bâtiment principal existant orienté nord/sud ;

*ii)* Une ligne fictive dans le prolongement de la limite ouest du bâtiment (orienté nord/sud), vers le nord sur une distance de 10 mètres par rapport à son angle nord ;

*iii)* Une ligne fictive orthogonale vers l'est sur une distance de 5 mètres ;

*iv)* A partir de ce point une ligne fictive reliant l'angle sud-ouest du bâtiment existant situé sur la limite nord de la parcelle ;

*v)* La limite ouest du bâtiment existant ;

- une ligne fictive dans le prolongement de la limite ouest du bâtiment existant situé sur la limite nord de la parcelle 45 jusqu'à la limite sud de la parcelle 23 et traversant la parcelle 1185 ;

- la limite sud pour partie de la parcelle 23 ;

- la limite est des parcelles 800 et 32 ;

- la traversée de la place des piliers dans le prolongement de la limite est de la parcelle 32 jusqu'à l'axe de la rue des Remparts à l'est de la parcelle 735 ;

- l'axe de la rue des Remparts.

### **000 Section AB :**

- la limite de section 000 AB et 000 AC.

### **Commune d'Orée d'Anjou**

Commune déléguée de La Varenne (360)

### **360 Section D :**

- l'axe de la RD 751 de Cosne à la Pointe de Saint Gildas jusqu'à la limite de section 360 D et 360 AI ;

- une ligne fictive reliant l'angle sud de la parcelle 285 ;

- la limite sud-ouest de la parcelle 285.

### **360 Section AI :**

- les limites sud-est et est de la parcelle 14 ;

- la limite sud de la parcelle 8 ;

- les limites est, sud et ouest pour partie de la parcelle 17 ;

- les limites sud et ouest pour partie de la parcelle 12 ;

- la limite sud-ouest de la parcelle 114 ;

- la limite sud-est pour partie de la parcelle 112 ;

- les limites nord-est pour partie sud-est et sud-ouest de la parcelle 113 ;

- les limites nord-est des parcelles 109 et 108 (non comprises) ;

- la limite nord-ouest de la parcelle 107 ;

- le contournement de la parcelle 105 (non comprise) par le nord ;

- les limites sud-est, sud-ouest et nord-ouest de la parcelle 102 ;

- la limite sud des parcelles 4 et 2 et son prolongement jusqu'à la limite est de la parcelle 99 et traversant un espace non cadastré (« la Bridonnière »)

- la limite est pour partie et sud de la parcelle 99.

### **360 Section D :**

- la limite de section 360 AI et 360 D jusqu'à la parcelle 706 ;

- la limite est des parcelles 706, 704, 703 et 702 ;

- une ligne fictive reliant l'angle sud-est de la parcelle 702 à l'angle nord-ouest de la parcelle 695 et traversant la parcelle 692 ;

- les limites nord et est de la parcelle 695 et le prolongement de la limite est jusqu'à l'axe du chemin rural dit « des Muraillettes » ;

- l'axe du chemin rural dit « des Muraillettes » ;

- l'axe de la voie communale n°1 Chemin rural dit « de la Grève » (« Queue de Luce »).

### **360 Section C :**

- l'axe de la voie communale n°1 Chemin rural dit « de la Grève » (« Queue de Luce »).

### **360 Section D :**

- l'axe de la voie communale n°1 Chemin rural dit « de la Grève » (« Queue de Luce ») jusqu'au droit de l'angle sud-est de la parcelle 769 ;

- une ligne fictive dans le prolongement de la limite est de la parcelle 769 ;

- la limite est de la parcelle 769 ;

- les limites est et nord de la parcelle 46 ;

- une ligne fictive, reliant l'angle sud-ouest de la parcelle 802 à l'angle sud-est de la limite de section (au droit de l'angle sud de la parcelle 8).

## **Commune du Cellier**

### **000 Section F :**

- l'axe de la Boire jusqu'au droit de l'angle sud-est de la parcelle 36 ;

- à partir de ce point une ligne fictive reliant le début de la courbe vers le nord de la parcelle 33 (non comprise) ;

- la limite est des parcelles 33 et 34 (non comprises) ;

- une ligne fictive reliant l'angle nord-est de la parcelle 34 à l'angle sud-ouest de la parcelle 308 section 000 D, sur la commune du Cellier, point de départ et traversant la Loire.

## **Article 2**

Sont abrogés par le présent décret :

- l'arrêté du ministre de l'instruction publique et des Beaux-Arts, du 27 décembre 1935 portant classement parmi les sites et monuments naturels de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque du département de Maine-et-Loire, du site dit « la promenade du Champalud » à Champtoceaux (Orée d'Anjou) ;

- l'arrêté du ministre, secrétaire d'Etat à l'éducation nationale, du 26 novembre 1942 portant inscription parmi les sites et monuments naturels de caractère artistique, historique,

scientifique, légendaire ou pittoresque du département de la Loire-Inférieure, du site de la propriété de Saint-Méen et les ruines des Folies Siffait au Cellier ;

- l'arrêté du ministre, secrétaire d'Etat à l'éducation nationale, du 26 novembre 1942 portant inscription parmi les sites et monuments naturels de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque du département de la Loire-Inférieure, du site dit « la Chapelle Saint-Méen, le prieuré et leurs abords » au Cellier.

- l'arrêté du ministre, secrétaire d'Etat à l'éducation nationale, du 9 décembre 1942, portant classement parmi les sites et monuments naturels de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque du département de la Loire-Inférieure, du site dit « La Tour crénelée de la Marlaisière » à Oudon ;

- l'arrêté du ministre de l'éducation nationale du 8 décembre 1948, portant classement parmi les sites et monuments naturels de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque du département de la Loire-Inférieure, du site de la propriété dite « La Micotière » à Oudon ;

### **Article 3**

Le présent décret sera notifié aux préfets de Loire-Atlantique et de Maine-et-Loire ainsi qu'aux maires des communes du Cellier, d'Oudon (Loire-Atlantique) et d'Orée d'Anjou (Maine-et-Loire).

### **Article 4**

Le présent décret, les cartes à l'échelle 1/25 000 et les plans cadastraux annexés pourront être consultés dans les préfectures de Loire-Atlantique et de Maine-et-Loire et chacune en ce qui la concerne, aux mairies du Cellier, d'Oudon et d'Orée d'Anjou.<sup>1</sup> La délimitation de cette servitude et le présent décret pourront également être consultés sur la plateforme nationale de consultation des servitudes d'utilité publique<sup>2</sup>.

---

<sup>1</sup> Département de Loire-Atlantique :

Préfecture de la Loire-Atlantique- 6 quai Ceineray, Nantes ; Mairie du Cellier - 62 rue de Bel Air ; Mairie d'Oudon, 150 rue d'Anjou.

Département de Maine-et-Loire :

Préfecture du Maine et Loire, place Michel Debré, Angers ; Mairie d'Orée d'Anjou, 4 rue des Noues.

<sup>2</sup> <https://www.geoportail-urbanisme.gouv.fr>

## Article 5

Le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires et la secrétaire d'Etat auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée de la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 1<sup>er</sup> décembre 2023

Elisabeth BORNE

Par la Première ministre :

Le ministre de la transition écologique  
et de la cohésion des territoires,

Christophe BÉCHU

La secrétaire d'État auprès du ministre de la transition  
écologique et de la cohésion des territoires,  
chargée de la biodiversité,

Sarah EL HAÏRY